

Art. 4. Les concierges garde-meubles recevront annuellement, comme indemnité de responsabilité, les sommes indiquées ci-après, à imputer au service Local, chap. 1^{er}, art. 1^{er}, § *Divers agents*.

Concierge garde-meubles de l'hôtel du Commandant :

Six cents francs..... 600 fr.

Concierges garde-meubles des hôtels de l'Ordonnateur et du Chef du service judiciaire :

Trois cent soixante francs..... 360 fr.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N^o 118. — *ARRÊTÉ du 21 avril 1874 portant concession à M. Manson des terrains vacants situés dans les îles Moruroa et Fagataufa.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande qui nous a été adressée par M. A. Manson, résident français, domicilié à Papeete, dans le but d'obtenir la concession des terrains vacants dans les îles Moruroa (aussi appelée Vairaatea ou Osnaburgh) et Fagataufa (Cockburn), l'une et l'autre situées dans l'archipel des Tuamotu, pour y former un établissement agricole et commercial ;

Vu le rapport du résident des Tuamotu en date du 20 février 1874, et le procès-verbal de la commission nommée pour examiner cette demande par notre décision du 7 mars 1874 ;

Vu l'article 14 de l'arrêté local du 5 novembre 1862 relatif au service du cadastre et au domaine colonial ;

Vu les articles 33, § 2, et 108, § 35, de l'ordonnance du 27 août 1828, rendue applicable dans la colonie par la dépêche ministérielle du 26 juin 1860, et les arrêtés locaux des 1^{er} juin 1866 et 23 septembre 1873 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;